

## RÈGLEMENT SCOLAIRE DE L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DES COMMUNES DE LA BROYE

*Préambule : dans l'ensemble de ce règlement scolaire, les termes au masculin s'appliquent aux personnes des deux sexes.*

### L'Assemblée des délégués

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);  
Vu l'ordonnance fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire du 24 septembre 2019 (RSF 411.0.16);  
Vu les statuts de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye.

*Sur la proposition du Comité d'école,*

*adopte les dispositions suivantes :*

- Objet** **Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion des écoles du cycle d'orientation (ci-après : CO) de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye (ci-après : l'Association), lesquelles forment un cercle scolaire.
- Transports scolaires**  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS) **Art. 2.-** <sup>1</sup> Le comité d'école organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet.
- <sup>2</sup> Les élèves se rendant à l'école en transports publics ou scolaires respectent les règles de discipline et de comportement, lesquelles sont prescrites notamment par le prestataire de service.
- <sup>3</sup> Si l'Association n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. L'Association perçoit toutefois, auprès des parents, une participation d'un montant maximum de 10 francs par repas.
- <sup>4</sup> Si l'Association décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à 1 francs par kilomètre au maximum.
- Sécurité sur le chemin d'école** (art. 18 al. 1 RLS) **Art. 3.-** Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir d'un deux-roues qui est parqué aux endroits prévus à cet effet.
- Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations** (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS) **Art. 4.-** <sup>1</sup> Le comité d'école peut demander réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par des élèves au matériel, mobilier, locaux, ainsi qu'aux installations.
- <sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, l'Autorité compétente peut astreindre l'élève fautif à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 8 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de l'Association.

Contribution des parents pour certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS et ordonnance fixant des montants maximaux facturables)

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution maximum de 16 francs par jour et par élève peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leur enfant lors de certaines activités scolaires obligatoires telles que les activités sportives et culturelles, les excursions ou les courses d'école.

<sup>2</sup> Pour les frais liés à des activités facultatives, notamment celles proposées dans le cadre de la semaine sportive et culturelle, à l'étranger ou hors grille-horaire au sens de l'article 34 RLS, une contribution correspondant au maximum aux frais effectifs par élève est demandée aux parents. S'agissant d'un camp proposé dans le cadre de la semaine sportive et culturelle ou d'un voyage d'étude à l'étranger, la contribution maximale pouvant être perçue auprès des parents est de 400 francs par élève.

<sup>3</sup> Pour l'économie familiale, un montant forfaitaire maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé aux parents.

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 6.-** Le Comité d'école édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et ordonnance fixant des montants maximaux facturables)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le comité d'école perçoit une contribution auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette contribution correspond au montant effectif facturé par le cercle scolaire d'accueil, mais au maximum à 3'000 francs par élève et par année scolaire. Pour une période transitoire jusqu'au 31.07.2020, le montant maximum est toutefois limité à 1'000 francs.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Chaque école du CO de l'Association constitue un conseil des parents. Ils se composent de quatre à sept parents, nommés par la direction et le comité d'école, de manière à ce que, dans la mesure du possible, le bassin de population de chaque cercle scolaire primaire soit représenté.

<sup>2</sup> L'appel aux candidats se fait par une lettre adressée aux parents ou par une information dans le bulletin d'information de l'école ou encore par toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents.

<sup>3</sup> S'il devait y avoir trop de candidats, les représentants des parents d'élèves pourraient être désignés selon la provenance, les degrés d'enseignement, le type de classe, voire par tirage au sort.

<sup>4</sup> Le corps enseignant est représenté dans chaque conseil des parents par une personne, désignée par ses pairs.

<sup>6</sup> Le comité d'école désigne un représentant des autorités communales dans chaque conseil des parents.

<sup>7</sup> Le directeur de l'école du CO fait partie intégrante du conseil des parents de son établissement.

b) Durée de fonction

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

<sup>2</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés au CO. Le comité d'école peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat qui doivent tous être représentants des parents.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque trois membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes. Ce procès-verbal est remis au comité d'école par l'intermédiaire de son administrateur.

<sup>6</sup> Le conseil peut inviter des professionnels ou des personnes actives au sein de l'école à participer aux réunions, avec voix consultative. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

<sup>7</sup> Le conseil des parents veille à l'échange d'informations et au débat d'idées entre les parents, l'établissement et l'Association. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle, tant en ce qui concerne les élèves que le personnel d'établissement.

<sup>8</sup> Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, en concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

<sup>3</sup> Le périmètre scolaire est détaillé dans le règlement d'établissement.

Règlement d'établissement (art. 27 al. 1 et 63 al. 1 RLS)

**Art. 12.-** <sup>1</sup> La direction d'établissement édicte un règlement qui définit le fonctionnement de l'établissement et les règles de vie à respecter.

<sup>2</sup> Le règlement est transmis aux parents qui s'engagent à en respecter les dispositions.

<sup>3</sup> Le comité d'école veille à la cohérence des règlements des différents établissements de l'Association.

Administrateur  
engagement et attributions  
(art. 57 al. 2 let. c LS)

**Art. 13.-** <sup>1</sup> L'administrateur est engagé par le comité d'école à qui il est directement subordonné. En principe, il ne peut pas être conseiller communal d'une commune membre de l'Association.

<sup>2</sup> L'administrateur est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association, selon un cahier des charges arrêté par le comité d'école.

<sup>3</sup> Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il maintient un contact régulier avec les acteurs pédagogiques, administratifs et politiques,
- il gère les ressources humaines de l'Association pour les postes du personnel administratif, technique, de conciergerie et de cuisine,
- il tient la comptabilité de l'Association et propose un projet de budget au comité d'école,
- il assume la gestion des ressources financières de l'Association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines et de l'informatique,
- il participe à des groupes de travail et conduit des projets selon les demandes et les directives du comité d'école,
- il fait des propositions au comité d'école à propos de l'organisation des transports scolaires,
- il participe à l'organisation de l'accueil extrascolaire,
- il assure le secrétariat de l'assemblée des délégués et du comité d'école,
- il est en charge d'autres missions ponctuelles déléguées par le comité d'école.

Voies de droit (art. 89 LS  
et art. 153 LCo)

**Art. 14.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du comité d'école dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du comité d'école peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 15.-** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>2</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet des écoles du CO de l'Association. Il est remis à la direction d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>3</sup> Le règlement d'établissement, adopté par la direction d'établissement, est également publié sur le site internet de l'école.

Le règlement scolaire a été approuvé par l'Assemblée des délégués du 14 novembre 2019.

ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DES COMMUNES DE LA BROYE

Nicolas Kilchoer  
Président

Christophe Wyssbrod  
Secrétaire

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le ..... 2 JUILLET 2020

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Jean-Pierre Siggen





ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture  
et du sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg  
T +41 26 305 12 06  
www.fr.ch/dics

## **Association du cycle d'orientation des communes de la Broye**

### **Approbation du règlement scolaire**

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire, remplacée dès le 1<sup>er</sup> août 2020 par l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs ;

Vu le préavis du 26 février 2020 du Service des communes ;

Vu le dossier ;

*Décide :*

#### **Art. 1**

Le règlement scolaire du 14 novembre 2019 de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye est approuvé.

#### **Art. 2**

Il est perçu un émolument de 150 francs.

#### **Art. 3**

Communication :

- à l'Association;
- au Service des communes.

Fribourg, le 2 juillet 2020

Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur

